

INFORMATIONS DU SAGEPP – A LIRE ATTENTIVEMENT ET A CONSERVER

Vous êtes maître délégué de l'enseignement privé 1er degré ou vous allez prochainement le devenir. Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à cette mission auprès des élèves de l'Académie et soyez assuré de la mobilisation du SAGEPP pour vous accompagner au mieux.

DOSSIER ADMINISTRATIF

Le suppléant qui remplace un(e) enseignant(e), n'est pris en charge par le Rectorat que si les conditions suivantes sont impérativement remplies :

Avoir transmis au SAGEPP un dossier administratif qui sera valable pour les suppléances de l'année en cours et des années suivantes. Seule la notice, et éventuellement les pièces justificatives, seront à renvoyer en cas de changement de votre situation.

Votre dossier doit être complet au moment de sa transmission (voir complément dans le paragraphe « versement de votre rémunération »).

Tout retard dans la constitution du dossier entraîne un retard important de la prise en charge de votre rémunération par le SAGEPP.

Le dossier est à constituer en utilisant l'outil « démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/sagepp-daf-rs23>

Vous devez au préalable créer votre compte personnel sur cet outil afin de pouvoir accéder à ce lien.

Que la demande de suppléance soit transmise au SAGEPP. La date limite de transmission des documents est communiquée chaque mois, par mail, aux chefs d'établissement avec la date de l'acompte. Les Chefs d'établissement transmettent ces informations aux suppléants placés sous leur responsabilité.

VOTRE CONTRAT

Si vous êtes affecté en établissement sous contrat d'association (école du réseau catholique privé) votre contrat est un contrat de droit public à durée déterminée.

Le SAGEPP représente, par délégation, votre employeur, la DSDEN de votre département d'affectation. C'est auprès du SAGEPP que vous devez communiquer toute information vous concernant, poser toute question relative à votre situation administrative et financière ou à votre contrat. Le chef d'établissement n'a pas la compétence pour répondre à ces questions.

Si vous êtes affecté en établissement sous contrat simple (IME, ITEP,...), votre contrat est un contrat de droit privé, le SAGEPP vous délivre uniquement une autorisation d'enseigner. Votre employeur est l'établissement ou l'association qui vous recrute et qui établit votre contrat de travail.

Votre contrat ou autorisation d'enseigner, est établi, à temps complet ou incomplet, pour la durée du besoin à couvrir, au plus pour la durée totale de l'année scolaire. Vous devez être réinstallé dans vos fonctions à chaque rentrée ou à chaque changement d'affectation, y compris si vous êtes en CDI.

Une période d'essai **peut être prévue** lors de votre premier contrat (de droit public), selon les modalités ci-dessous :

pour un contrat d'un an : 60 jours (2 mois) ;

pour un contrat de 6 mois à 12 mois : maximum 30 jours ;

pour un contrat inférieur à 6 mois : maximum 21 jours.

Autre durée : 1 jour par semaine d'emploi dans la limite de 3 semaines.

La durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler figurent dans votre contrat.

Aucun préavis ne s'impose lorsque l'une des 2 parties souhaite mettre fin au contrat au cours ou à la fin de la période d'essai

VOTRE REMUNERATION

Votre rémunération principale

Classement : Lors de votre recrutement vous êtes classé dans la grille de rémunération des maîtres délégués 1^{ère} catégorie (MD1), si vous disposez d'un diplôme reconnu de niveau bac + 3 minimum
Chaque grille de rémunération est divisée en échelons – à chaque échelon correspond un indice.
La grille de rémunération de référence comporte 18 échelons, c'est l'indice majoré qui sert pour le calcul de votre rémunération.

Échelon	Indice brut au 01/09/2023	Indice majoré au 01/09/2023	Montant brut mensuel à temps complet
1	408	371	1825.32€
2	441	388	1908.96€
3	469	410	2017.20€
4	500	431	2120.52€
5	529	453	2228.76€

Décret n° 62-379 du 03 avril 1962

Valeur du point d'indice annuel au 01/07/2023 : 5907.34 €, soit 4.92 € bruts mensuels

Lors de votre 1^{ère} nomination, vous êtes classé au 1^{er} échelon

Les autres éléments de votre rémunération :

Pour tous les suppléants :

ISAE : Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves – 212.50 € bruts/mois pour un temps complet

Prime d'attractivité (Grenelle) : 125€ bruts / mois à l'échelon 1 - 116.66€ bruts / mois à l'échelon 2 – 108.33€ bruts / mois à l'échelon 3 – Mise en place automatique ;

En fonction de votre situation :

- SFT : supplément familial de traitement - selon le nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans – Le cas échéant, il vous faut justifier de la non perception par votre conjoint du SFT.
- Indemnité de résidence : si vous êtes affecté dans une commune ouvrant droit à l'indemnité de résidence (exemple: Nantes et son agglomération, Saint-Nazaire). Taux égal à 1 ou 3 % de votre traitement indiciaire brut - Mise en place automatique ;
- Prise en charge partielle des titres de transport domicile/travail : 75 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 96.36 € par mois.
- Forfait mobilité durable (différents modes de transport, au moins 30 j/an), forfait 100 à 300€ bruts par année civile selon le nombre de jours déclarés - cumulable avec la prise en charge partielle des titres de transport – la demande doit être faite en décembre.
- Prise en charge partielle de votre complémentaire santé : 15 € bruts /mois sur justificatif de votre mutuelle, à votre demande ;
- Prime d'équipement informatique : le maître délégué en contrat au 1^{er} janvier qui justifie d'un an de contrat continu ou d'un an de contrats successifs sans interruption > 4 mois peut percevoir cette prime de 176 € bruts annuels. Mise en place automatique, paiement 1^{er} trimestre année civile;
- Prime de précarité : à chaque fin de contrat inférieur à 1 an renouvellements compris, sous réserve d'une interruption entre 2 contrats (10 % du traitement brut) – Mise en place automatique.
- Pour ceux exerçant en établissement sous contrat simple : Prime enseignement spécialisé : 147.08 € bruts/mois pour un temps complet

NOUVEAUTE RENTREE 2023 : FIN DU PAIEMENT DES INDEMNITES VACANCES ; MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES ANNUELS (ICCA) : calculée en fin d'année scolaire si, sur la totalité de la durée des contrats de l'année scolaire, il n'a pas été pris en charge une moyenne de 2.5 jours de congés par mois de contrat (indemnité ICCA de 10% de la rémunération brute). Exemples :

- Contrats du 10/10/2023 au 22/12/23, puis du 15/01/24 au 12/04/24 puis du 13/05/24 au 30/06/24 : pas de droit à ICCA car les périodes des congés de Toussaint et d'hiver sont incluses dans les contrats et vous bénéficiez donc de 30 jours de paiement de congés soit une moyenne supérieure à 2.5 jours par mois sur la durée de vos contrats. Vous ne percevrez aucune rémunération pendant les congés de fin d'année, de printemps, ou d'été.
- Contrats multiples entre chaque période de vacances scolaires, qui n'inclut jamais celles-ci. Votre droit à ICCA sera calculé à l'issue de l'ensemble de vos contrats.

Le versement de votre rémunération :

Votre rémunération est versée par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) chaque fin de mois (calendrier des dates de paie fonction publique disponible sur internet – compter un à deux jours de délai de paiement supplémentaire en fonction des banques).

Pour votre prise en charge financière, vous devez fournir impérativement l'intégralité des pièces qui vous sont demandées dans le dossier à constituer (cf. paragraphe « dossier administratif »)

A compter de décembre 2023, le retour de votre contrat signé sera obligatoire pour la mise en paiement de votre rémunération. Une transmission du contrat après la date qui sera communiquée chaque mois aux chefs d'établissement par le SAGEPP, induira un versement de votre rémunération plus tardif.

Délai de paiement

Suppléance de courte durée : La date de prise en charge de la rémunération dépend de la date de début du contrat et de la transmission de tous les éléments nécessaires au SAGEPP. De façon générale, la date limite de transmission des documents est fixée au plus tard le 15 du mois N, pour une prise en charge en paie du mois N+1 avec un acompte en début de mois (exemple : suppléance commençant le 05/10 prise en charge en paie de novembre avec un acompte début novembre). Toute suppléance commençant après le 15 du mois N, ou dont les documents ne parviennent pas au SAGEPP dans les délais impartis, sera prise en charge en paie du mois N+2.

Votre contrat, et donc votre rémunération, suivent strictement les arrêts du titulaire que vous remplacez. Par conséquent, s'il y a lieu, la prolongation du contrat suit le même schéma de prise en charge que celui décrit ci-dessus en terme de délai.

Le calendrier paie est national et fixé par les services des finances publiques auquel le SAGEPP ne peut pas déroger. La paie de septembre étant préparée au mois d'août, aucun suppléant en CDD n'est pris en charge en paie de septembre, mais par acompte début octobre (reporté sur bulletin de salaire d'octobre associé à un décompte de rappel pour septembre).

Suppléance de longue durée : Le délai du début de la prise en charge est le même que ci-dessus en début de contrat. Ensuite, la rémunération sera versée régulièrement chaque fin de mois jusqu'à la fin du contrat.

Votre bulletin de salaire

Votre bulletin de salaire est disponible uniquement sur votre espace personnel du site www.ensap.gouv.fr après le versement de votre première rémunération. Lors d'un paiement par acompte, vous n'aurez pas de bulletin de salaire pour le mois correspondant mais un décompte de rappel sera annexé au bulletin de salaire du mois où la régularisation de l'acompte sera réalisée.

Aucun suppléant en CDD n'étant pris en charge en paie de septembre (cf. paragraphe délai de paiement), vous n'avez jamais de bulletin de salaire en septembre, mais un décompte de rappel joint

au bulletin de salaire d'octobre.

Décompte de rappel et bulletin de salaire sont indissociables l'un de l'autre. Il convient de toujours les présenter ensemble à tout organisme qui vous demande vos bulletins de salaire.

Seul le SAGEPP est compétent pour répondre à vos questions concernant votre rémunération.

LA FIN DE VOTRE CONTRAT (contrat de droit public)

Votre contrat peut être renouvelé si l'absence du titulaire est prolongée. Si cette prolongation n'est pas connue avant le 15 du mois, il est possible que votre rémunération soit interrompue et qu'un nouvel acompte soit mis en place. Tout refus de prolongation de contrat (même école, même titulaire à remplacer) est assimilé à une démission.

La démission :

Le délai de préavis est fixé en fonction de l'ancienneté dans le service :

Inférieure à 6 mois : 8 jours

À partir de 6 mois jusqu'à moins de 2 ans : 1 mois

À partir de 2 ans : 2 mois

LE CHÔMAGE

Vous devez vous inscrire auprès de votre agence Pôle Emploi dès le 1^{er} jour de la fin de votre contrat Inscription sur le site www.pole-emploi.fr ou un numéro unique le 3949.

Pour les suppléants exerçant en établissement sous contrat d'association, une attestation Pôle Emploi est établie par votre gestionnaire en fin de contrat. Les rémunérations sont rétablies pour chaque mois.

Télétransmission à Pôle Emploi de l'attestation Employeur. Une copie papier vous parviendra par voie postale (Pensez à signaler tout changement d'adresse).

Afin de pouvoir faire votre déclaration mensuelle au plus juste auprès de pôle emploi, vous pouvez, chaque fin de mois, demander au SAGEPP une attestation mensuelle qui récapitulera les heures travaillées et la rémunération à percevoir pour le mois considéré. Cette attestation ne peut être faite qu'à terme échu, soit dans le courant de la première semaine du mois N pour les attestations concernant le mois N-1.

LES CONGES POUR RAISON DE SANTE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Vous dépendez du régime général de la sécurité sociale. Toutefois vous pouvez bénéficier aussi des droits statutaires pris en charge par le rectorat si vous avez une ancienneté de service suffisante. À défaut d'ancienneté suffisante, vous relèverez uniquement du régime général de la sécurité sociale.

Arrêt maladie à transmettre dans les 48 heures à votre établissement (volet 3). Vous avez le droit au maintien de votre traitement dès 4 mois de services sans interruption auprès de l'Éducation nationale, dans les conditions suivantes :

Moins de 4 mois de services	Sans traitement (ST)
À partir de 4 mois de services	1 mois à plein traitement (PT) 1 mois à demi-traitement (DT)
À partir de 2 ans de services	2 mois à plein traitement 2 mois à demi-traitement
À partir de 3 ans de services	3 mois à plein traitement 3 mois à demi-traitement

1 jour de carence est retenu au premier jour de votre arrêt de maladie ordinaire (un jour de rémunération brute + indemnités au prorata).

Si votre arrêt est supérieur à 3 jours, une attestation de salaire est établie par le SAGEPP. Vous devez la transmettre à votre CPAM (sauf départements 53, 72 et 85 transmission automatique à la CPAM), pour percevoir les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS).

Durant le congé maladie, le maître délégué perçoit simultanément son traitement jusqu'à épuisement de ses droits et les Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS). Cela génère un trop perçu remboursable par le maître délégué. Afin de limiter ce trop perçu, un précompte des IJSS est fait sur votre traitement.

Les autres congés

Vous pouvez bénéficier, après 6 mois de services, avec maintien du plein traitement, des congés suivants : Congé maternité – Congé de paternité et d'accueil de l'enfant - Congé d'adoption. Vous devez en faire la demande auprès du SAGEPP - comme pour les congés maladie votre rémunération sera maintenue avec précompte des IJSS.

Conformément à la réglementation, les suppléants exerçants en établissement sous contrat simple sont systématiquement placés en congé sans traitement pendant un congé de maladie ordinaire, un congé maternité, un congé paternité...

Les autorisations d'absence :

Autorisation spéciale d'absence de 3 jours pour naissance ou adoption ;

Absence pour garde d'enfant pour le soigner ou en assurer momentanément la garde ;

Absence pour événements familiaux ;

Autorisation d'absence pour se présenter à des concours ou examen professionnel : Durée des épreuves + Possibilité de décharge de service de 2 jours. L'absence peut être avant l'épreuve écrite et/ou l'épreuve orale.

Vous devez faire la demande auprès du chef d'établissement en y joignant un justificatif.

VOTRE CARRIERE

L'évolution de votre carrière de maître délégué

Vous pouvez bénéficier d'un CDI : après 6 ans de contrat de droit public à l'Éducation nationale sans interruption supérieure à 4 mois

Vous pouvez bénéficier d'un avancement (passage à un échelon supérieur) :

Avancement éventuel tous les 3 ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle réalisée par un inspecteur de l'Éducation Nationale

Vos droits à la formation

Vous pouvez suivre des actions de formation continue (FORMIRIS). S'adresser à votre établissement.

Comment devenir enseignant titulaire

Pour devenir enseignant, la première étape est de réussir un concours.

Concours permettant de devenir professeur des écoles de l'enseignement privé sous contrat :

le CRPE privé (concours externe) s'adresse aux étudiants inscrits en deuxième année de master (M2) ainsi qu'aux personnes qui détiennent déjà un diplôme de master ;

Le second concours interne concerne les personnes qui peuvent justifier de 3 années de services publics dont une année minimum dans un ou plusieurs établissements sous contrat et qui détiennent une licence (ou équivalent).

Vous trouverez toutes les informations sur le site : www.devenirenseignant.gouv.fr

Textes

Décret n° 62-379 du 03 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Circulaire du 12 avril 1963 modifiée prise en application du décret n° 62-379 du 03 avril 1962.

Pour toute question ou communication avec le SAGEPP, utiliser l'adresse qui correspond à votre département d'affectation :

ce.sagepp-supple44@ac-nantes.fr

ce.sagepp-supple49@ac-nantes.fr

ce.sagepp-supple53@ac-nantes.fr

ce.sagepp-supple72@ac-nantes.fr

ce.sagepp-supple85@ac-nantes.fr

Après enregistrement de votre dossier, vous disposez d'une adresse mail académique et le SAGEPP vous communique votre Numen par voie postale. Il convient alors d'activer votre boîte mail académique qui sera **obligatoirement** utilisée pour vos échanges avec le SAGEPP. A compter du 01/11/2023 le SAGEPP vous répondra uniquement sur votre adresse de messagerie académique.